

Conseils de prud'hommes -- Méditerranée (région)
Pêcheurs -- statut juridique -- France -- 19^e siècle
Pêches -- Droit

*a. M. Jaurès & Co. Libraire à la Faculté de Droit
Chambre n. 35,032*

DES CORPORATIONS

ET

DE LA JURIDICTION

DES

PRUD'HOMMES PÊCHEURS

DE LA MÉDITERRANÉE.



Peu d'études offrent un plus réel intérêt que celle des corporations d'ouvriers chez les divers peuples et dans les différents états de société. L'administrateur et l'érudit, ceux qui aiment à éclairer le présent par le passé et à s'instruire sur les vrais principes de l'économie politique, y trouvent toujours de nouveaux sujets de recherches. Nous disons *nouveaux*, et ce n'est pas sans intention. Le temps n'est plus où les historiens croyaient avoir prononcé d'irrévocables arrêts en généralisant quelques faits incomplets ou mal compris. Le dix-huitième siècle, qui a tout détruit, sauf ce qui ne pouvait tomber sous ses coups, a emporté avec lui son ardeur aveugle de négation et ses passions anti-sociales. Sans doute, notre génération a encore des préjugés, et de très grands préjugés; mais, malgré leur persistance, ils finissent par se dissiper à la lumière des faits

102209726

mieux connus. Naguère encore, ne semblait-il pas admis que les corporations supposaient nécessairement l'idée de privilège, de monopole, d'asservissement? Leur souvenir n'était-il pas lié dans l'opinion publique à celui des jurandes et des maîtrises? Eh bien! il a suffi de descendre des théories aux études particulières et locales, il n'a fallu que consulter les publicistes du seizième siècle, Loyseau (*Des Ordres, du Tiers-Etat*), Bodin (*Republique*), Delamarre (*Traité de la police*), pour se convaincre que les anciens corps de métiers organisés par saint Louis n'avaient, pas plus que les collèges d'artisans à Rome, un caractère *exclusif*. L'histoire, dégagée de l'esprit de système, a prouvé que la liberté du travail fut atteinte seulement vers le milieu du seizième siècle par les édits fiscaux qui transformèrent les rois de France en marchands de titres de maîtrise (1).

On est arrivé de la sorte à apprécier, ce qu'on s'était refusé à voir jusqu'à ce jour, les avantages de ces sociétés de travailleurs et d'artisans, éléments précieux d'ordre et de discipline, au point de vue gouvernemental, de protection et de progrès, au point de vue des classes ouvrières. On a constaté comment, sous l'influence d'un régime à la fois conservateur et libéral, l'industrie avait dû à saint Louis d'être débarrassée des fraudes, des causes de désordre qui la dégradaient et la ruinaient. Alors on a pu connaître vraiment l'esprit et les institutions du moyen-âge. Quel abîme que celui qui sépare nos mœurs et nos habitudes d'individualisme des mœurs et des habitudes des douzième et treizième siècles! Au moyen-âge, tous les métiers forment des corporations, c'est-à-dire des collèges

(1) Voir la *Commune, l'Eglise et l'Etat dans leurs rapports avec les classes laborieuses*, par M. Ferdinand Béchard. Paris, Giraud et Dagneau, 1851.

d'ouvriers, *collegia opificum*, selon l'expression de la loi romaine, dont les membres, associés par les mêmes devoirs d'état et les mêmes croyances, discutent et règlent leurs intérêts communs, s'administrent, concilient leurs différends, établissent leurs statuts par des consuls ou prud'hommes particuliers, sous la haute surveillance des consuls de la cité. Cette organisation, bien qu'affaiblie, subsistait sous certains rapports au dix-septième siècle. Racine, voyageant en Languedoc, écrivait, le 24 novembre 1661, à un de ses amis : « C'est une belle chose de voir le compère Cardeur et le menuisier Gaillard, avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande; vous ne voyez pas cela à Paris. »

Les corporations sont en même temps des confréries; car la religion n'a pas l'église pour seul domaine où elle exerce son pacifique ministère: elle purifie et féconde la vie industrielle; elle crée une sorte de compagnonnage chrétien. Les ouvriers et artisans, ainsi groupés selon la diversité de leurs professions, ne seront pas abandonnés à un funeste et mortel isolement. N'y a-t-il pas pour eux une petite patrie au sein de la grande? Ne possèdent-ils pas une chapelle où est déposée leur bannière et où brûle la lampe qu'ils entretiennent devant l'image du saint patron? N'ont-ils pas une maison commune où ils se réunissent pour délibérer sur leurs affaires, un sceau, des archives gardiennes de leurs statuts? Ne disposent-ils pas d'un trésor alimenté par les subventions de chacun, et destiné à secourir les malades et les nécessiteux? Ce spectacle si bien et si savamment décrit dans l'ouvrage récent de M. Germain sur l'*Histoire de la commune de Montpellier*, a touché même M. Louis Blanc, et lui a inspiré une page éloquentة. L'écrivain socialiste avoue que, par l'effet du sentiment religieux, les artisans d'une même industrie, loin de se fuir, se rapprochaient l'un de l'autre

pour se donner des encouragemens réciproques et se rendre de mutuels services.

Mais là ne se bornait pas l'utilité des corporations. La discipline des corps et métiers complétait les lois municipales de police. Il a été toujours impossible à l'autorité, si vigilante qu'elle soit, de tout prévoir et de tout punir. L'institution des Censeurs, avec les droits si élevés et les privilèges honorifiques qui lui étaient attribués, concourut à la grandeur morale du peuple romain ; mais les censeurs ne convenaient plus au nouvel état social inauguré par le christianisme. Ils furent remplacés avec avantage par les magistratures disciplinaires que les corporations établirent dans leur propre sein. Rien n'échappe, quand il s'agit de l'ordre intérieur et du règlement des intérêts communs, rien n'est indifférent à des hommes que l'opinion rend solidaires les uns des autres, connaissant mieux que personne les devoirs et les exigences de leur profession, et portés à être justes pour leurs semblables parce qu'ils auront besoin qu'on soit juste pour eux-mêmes. L'amovibilité des fonctions, la liberté et l'universalité des suffrages, le contrôle du pouvoir souverain et régulateur, sont des garanties sûres contre l'arbitraire. Là où la justice des tribunaux ordinaires serait impuissante, là où les peines afflictives manqueraient leur but, une justice sommaire et économique, d'autant plus respectée qu'elle est appuyée sur la libre adhésion de tous, contient et réprime les contrevenans et réveille jusque chez des gens grossiers le sentiment de l'honneur.

Nous ne venons pas à notre tour présenter une théorie. Nous aimons peu les phrases sonores et les élans d'un enthousiasme qui admire indistinctement tout dans le passé. Cherchant la raison des choses, nous essayons de dégager les principes vrais de tous les temps, ceux qui survivent aux révolutions. C'est ce que pensait le gouvernement impérial

quand, par la loi du 18 mars 1806, il créait la juridiction des prud'hommes, pour donner son complément à la loi de l'an XI sur la police des manufactures, lorsqu'il développait les mêmes principes dans les décrets du 11 juin 1809 et du 3 août 1810. En instituant les conseils de prud'hommes, il comprenait très-bien qu'il établissait de véritables conseils de famille, dont l'intervention devait épargner à l'autorité de grands embarras et aux maîtres ou patrons des difficultés insolubles, Il rendait justice à l'ancienne magistrature disciplinaire exercée au sein des corps de métiers et qui s'est conservée trop isolément dans quelques professions libérales, telles que celles des avocats, des avoués, des notaires, dans les syndicats d'agens de change, de courtiers, de commissaires-priseurs, de boulangers et de bouchers. Les résultats ont répondu aux espérances qu'il était permis de concevoir. Plus de 100 villes manufacturières ont aujourd'hui des conseils de prud'hommes. Les statistiques judiciaires, dit M. Béchard, ont prouvé que sur cent difficultés les prud'hommes en éteignent quatre-vingt-dix-sept par la conciliation.

Ces institutions sont récentes. Leur nouveauté ne leur enlève rien de leur mérite ; mais elles ne seraient que plus fortes encore si elles pouvaient invoquer un long passé. Nous parlions au début de cet article des études qui dissipent, de jour en jour, les préjugés historiques. Or, voici qu'une étude consciencieuse, impartiale, pleine d'aperçus neufs et curieux, vient de mettre en lumière une institution de prud'hommes qui, seule peut-être entre toutes celles de l'ancien régime, a eu le privilège de vivre en se propageant au milieu même de l'anarchie révolutionnaire, et de trouver une définitive confirmation dans de récents arrêts de la Cour de cassation : c'est celle des *prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, dont la juridiction exceptionnelle n'a point d'analogue sur les côtes de l'Océan. Peu de résurrections

furent couronnées d'un plus solennel éclat. L'auteur de cette étude, M. Du Beux, procureur-général à la Cour impériale d'Aix, l'a choisi comme sujet du discours prononcé par lui à l'audience de rentrée du 3 novembre 1837. et il a réussi à faire d'un genre de composition reconnu très ingrat, un travail qui prendra place au nombre des documens les plus dignes d'intérêt relatifs à l'histoire de Provence. Nous allons trouver dans son discours la justification de tout ce que nous avons avancé.

M. Du Beux trace un tableau saisissant des fatigues, des difficultés matérielles, des dangers, de la vie de luttés et de combats qui est le partage des pêcheurs. Le pêcheur des côtes de la Méditerranée n'est pas exposé au péril des expéditions lointaines; mais il n'est pas moins brave que celui de l'Océan, parce qu'il est plus sédentaire. Lui aussi connaît la tempête, et c'est dans une frêle barque qu'il l'affronte avec cette tranquillité de courage qui est le signe de sa vocation. Passant de la sorte son existence sur les solitudes de la mer, il vit loin du monde qui ignorera toujours la sublimité de son héroïsme. « Mais, dit M. Du Beux, tout ne se borne pas pour lui à la recherche et à la capture du poisson. Il faut encore, une fois la pêche terminée, en mettre à terre les produits, les diviser et assigner à chacun sa part dans les bénéfices de l'expédition; il faut, avant tout, au moment du départ, indiquer à chaque pêcheur le lieu où il devra se rendre et lui marquer sa place sur les divers points du littoral. »

Un double but doit être atteint. Il importe que le service de la pêche soit organisé de manière à protéger le pêcheur, à assurer son travail et son avenir; il n'importe pas moins aussi de sauvegarder l'intérêt public qui exige un bon aménagement de la pêche; car, si on laissait un libre cours à une avidité imprévoyante, nos côtes ne tarderaient pas à être dépeuplées. La législation ancienne, et naguère

les décrets des 9 janvier et 19 mars 1832, ont bien pourvu à cette réglementation. « Néanmoins, observe avec beaucoup de raison M. Du Beux, il ne suffit pas qu'une loi existe, il faut avant tout qu'elle soit exécutée et qu'elle se manifeste par une application de tous les jours et de tous les instans. Or, comment assurer cette police de la mer qui devra, à toutes les heures du jour et de la nuit, exercer son action vigilante sur les actes des pêcheurs? Comment saisir une chose aussi insaisissable que ces barques rapides qui sillonnent incessamment les flots sans laisser de traces de leur course? Comment surtout gouverner cette rude et difficile population de pêcheurs impatiente du joug et de la discipline, puisant dans ses luttés constantes contre les élémens une vigueur et une décision incompatibles trop souvent avec les exigences minutieuses des prescriptions réglementaires? »

Ce comment embarrasse en effet. Il peut être appliqué à l'industrie de la pêche, avec bien plus de raison encore qu'aux autres industries. Mais la réponse suit de près l'interrogation. — « Là où la force matérielle serait impuissante, la force morale a des ressources vivaces qui dépassent souvent les prévisions les plus ambitieuses. »

Voyons donc ce qu'a fait et ce que fait encore, sous nos yeux, la force morale, ce principe de toute liberté et de tout ordre, sans lequel les petites comme les grandes sociétés ne tardent pas à périr. — « L'usage plus fort que la loi et qui presque toujours la prépare et la devance, a, en cette matière, comme dans tant d'autres, constitué avec le temps une organisation se suffisant à elle-même, et qui n'a eu besoin, pour avoir la toute puissance d'une disposition légale, que d'être sanctionnée officiellement par le législateur. » L'usage a constitué les pêcheurs en sociétés, ou autrement dit en corporations; il a placé à leur tête des tribunaux de prud'hommes chargés par le libre consentement de tous, et sous la surveillance de l'autorité maritime, d'exercer

une véritable juridiction, de distribuer d'une manière équitable les lieux où la pêche est avantageuse, de veiller à la réparation et à l'entretien des filets, enfin d'assurer la juste répartition des produits et de trancher rapidement, sans frais, les débats souvent fort vifs que provoquent entre les co-intéressés les incidens divers de leur industrie.

L'usage a-t-il eu raison ? Le désordre, l'anarchie ont-ils éclaté dans les communautés des pêcheurs, parce que le pouvoir central leur a laissé le soin de se régir et de se gouverner elles-mêmes comme se régissaient et se gouvernaient, avant 1789, nos communes, nos villes, la Provence tout entière ? Y a-t-il eu lieu de s'alarmer sur les envahissemens de l'esprit de corps, objet aujourd'hui de tant de préventions et de craintes, alors qu'il est à peu près perdu ? M. Du Beux prouve le contraire, en invoquant l'histoire et l'expérience ; il montre la simplicité et la régularité avec lesquelles l'institution fonctionne. On en jugera par les détails essentiels que nous mentionnerons d'après son discours et les notes nombreuses dont il l'a accompagné.

Tout pêcheur possédant une barque et ayant obtenu de la marine le certificat constatant son aptitude au commandement est électeur ; il n'est éligible qu'à la double condition d'être âgé de 40 ans et d'avoir commandé trois années sur mer. Dans quelques localités, on vote au scrutin-secret ; dans d'autres, par simple acclamation, toujours sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime. C'est le lendemain de Noël ou le dimanche suivant qu'ont lieu ces pacifiques élections par le suffrage universel.

Ainsi sont nommés le président, trois ou quatre prud'hommes, suivant l'importance des lieux ; un trésorier chargé de percevoir les amendes et les cotisations, un secrétaire-archiviste, intermédiaire obligé des pêcheurs avec l'autorité supérieure. Tous ne devront rester en fonction qu'un an et seront rééligibles après cinq ans. Aucune con-

dition d'aptitude n'est exigée. Le président ne sait souvent ni lire ni écrire ; il ne prononce pas pour cela ses arrêts avec moins d'équité et avec une moins grande facilité de langage. Les formules sont brèves et énergiques : *La lei vous condamno*, ou bien *tu as tort, tu as raisoun*. Aux Martiniques, lorsque l'arrêt va être prononcé, l'huissier crie à haute voix et en langue provençale : *Qué touto barbo d'homé calé, lou prud'homé va parlar...* (que toute langue d'homme se taise, le prud'homme va parler...) On n'écrit rien au tribunal des prud'hommes et il n'y a point d'appel ni de pourvoi possible en cassation. Les habitudes de la bureaucratie moderne n'ont pu entamer ces hommes simples et rudes. Avec le progrès des lumières et de la centralisation, il ne faut pas désespérer qu'elles réussissent à pénétrer là comme ailleurs.

Voilà le tribunal constitué. Il est toujours composé, dit M. Du Beux, des hommes les plus intelligens et les plus estimés du corps. Quelles seront ses fonctions et comment s'engagera la procédure devant des magistrats qui ne savent pas lire ? Les fonctions du tribunal seront de juger *toutes les contestations et débats survenus entre les pêcheurs français ou étrangers, à l'occasion de leur profession*, (lettres patentes du 19 octobre 1776, portant règlement des prud'hommes pêcheurs de Toulon), et *de trancher tout ce qui touche aux contraventions à la police de la pêche*, (ibid). Quant à la procédure, elle sera sommaire. Point de papier timbré, point de citation par écrit. Lorsqu'un pêcheur veut citer un autre pêcheur devant les prud'hommes, il met 40 centimes (deux sols) dans une boîte dite de saint Pierre, parce qu'elle fournit en partie à la réparation et à l'embellissement de la chapelle de ce nom, que chaque corporation se fait un honneur d'entretenir ; il prie ensuite le garde de la communauté de faire l'assignation pour le dimanche suivant. Le jour de l'audience venu, le défendeur est obligé de

mettre 40 centimes dans la boîte ; sinon , il ne serait pas admis à présenter sa défense.

Point d'avocat, non plus. Tout se décide par témoins et suivant les explications contradictoires des parties intéressées. Le plus souvent, il y a conciliation. Dans le cas où un jugement est prononcé, l'exécution se fait sur-le-champ, « et si l'amende et les dommages-intérêts ne sont immédiatement remboursés, la confiscation des filets, la saisie du bateau ou l'interdiction de naviguer ont bientôt fait justice de toutes les résistances. » Quelquefois, mais il y en a très-peu d'exemples, la peine peut s'élever jusqu'à l'emprisonnement.

Ajoutons ici un trait qui achèvera de caractériser la simplicité de ces mœurs judiciaires, léguées par le moyen-âge, époque où elles étaient communes à beaucoup de tribunaux (1). Les pêcheurs ont appris au milieu des dangers de la mer à croire à la protection divine ; ils ont assez de bon sens et de morale pour n'être pas incrédules. Au-dessus des bancs grossiers et de l'estrade informe de la salle d'audience, ils ont placé une image de saint Pierre, objet de leur vénération. Le costume des juges, à Marseille, rappelle, selon l'expression familière, *le bon vieux temps*. Les prud'hommes pêcheurs portent aujourd'hui l'habit, le gilet, la culotte courte et les bas noirs, des souliers à boucles d'argent, un petit manteau noir pareil à celui des huissiers, et le chapeau à la Henri IV orné de trois plumes noires.

Mais les prud'hommes ne rempliraient pas complètement leur mission si elle n'avait un but de charité et d'assistance. Il y a, dans la corporation, des malades, des vieillards, des veuves, des orphelins ; il faut venir à leur secours. Un fonds commun a été formé avec le produit des 40

(1) V. dans l'ouvrage déjà cité de M. Germain, tome I. la Grande Charte de Montpellier du 15 août 1204.

centimes versés par les plaideurs, et des amendes, avec le prix de la teinture des filets et la part variable prélevée sur les bénéfices de la pêche. On commence par faire la part de Dieu, en affectant une somme à la chapelle de saint Pierre ; on procède ensuite à la distribution de la masse commune (1), d'après des réglemens établis. A Toulon, les secours montent annuellement à près de 6,000 fr. ; à Marseille, ils atteignent un chiffre encore plus élevé.

Telle est, avec ses caractères distinctifs, l'institution conservatrice et populaire à laquelle M. Du Beux vient d'accorder les honneurs d'un discours de rentrée. Son origine, que nous ne saurions passer sous silence, est fort ancienne. Le premier règlement, écrit en langage catalan, fut fait dans une assemblée de pêcheurs à Marseille, le 13 octobre 1431, et approuvé en 1452, par des lettres patentes du roi René. Chose curieuse à signaler ! nous voyons les pêcheurs ne négliger aucune circonstance, aucun changement de règne, pour demander le renouvellement de leurs privilèges. Le règlement de 1431 est la charte de leurs droits, le palladium de leurs franchises, la garantie de la paix intérieure et du bon ordre de la communauté. Il mérita de devenir le type sur lequel furent modelés ceux des corporations analogues qui furent successivement créées dans les ports environnans. Le ressort de la cour d'Aix comprend aujourd'hui douze prud'hommes ; voici leurs sièges, suivant la date des créations : Marseille, la Ciotat, Toulon, Cannes, Cassis, St-Tropez, Martigues, St-Nazaire, La Seyne, Antibes, St-Raphaël, Bandols.

Les autres prud'hommes, existant dans les ressorts de Montpellier et de Bastia, siègent à Cette, Agde, Narbonne,

(1) Dans certaines localités, dit M. Du Beux, les prud'hommes possèdent une maison commune et les locaux nécessaires pour faire sécher, teindre et réparer les filets.

Serignan, Gruissan, Port-Vendres, Leucate, Siegeau et Bastia.

Le nombre des marins adonnés à la pêche et soumis à cette juridiction, s'élève à 9,981 sur les côtes de la Méditerranée. Le département du Var y est compris pour un chiffre de 2,452; celui des Bouches-du-Rhône pour 2,971.

« Effet remarquable et touchant d'une législation prévoyante et paternelle l dit en terminant M. Du Beux. La population des pêcheurs s'est de tout temps fait remarquer par son amour de l'ordre, son respect pour la propriété, et sa stricte observation des règles de la morale et de la religion. Une bonne part de tout ce bien doit, dans notre pensée, revenir à cette institution si chère à nos pêcheurs. Ils sont fiers à juste titre de son antique origine, et ils tiennent à honneur de se montrer fidèles aux vieilles et dignes traditions de leurs ancêtres. »

Plusieurs réflexions se sont présentées à notre esprit, en citant ces lignes. Nous nous demandions si ce qui est excellent pour les pêcheurs ne le serait pas, à un égal degré, pour des classes de travailleurs non moins intéressantes que l'isolement et l'absence de liens communs livrent aux influences subversives des sociétés secrètes. Nous avons constaté quelques-uns des merveilleux effets du principe d'association; et nous reconnaissons là, dans un débris échappé au naufrage, la vivante image de tout un régime social, administratif, économique, dont notre ancienne constitution provençale assurait le maintien et que nous avons appris de plus en plus à admirer. Nous avons éprouvé en même temps le regret que l'imp.évoyance des gouvernemens, l'esprit de fiscalité, les théories individualistes des hommes de 1789, aient altéré d'abord, puis entièrement détruit, tant d'éléments d'ordre, de liberté, de discipline par lesquels la tradition tempérait l'exercice du droit et éclairait le pays dans la libre administration de ses intérêts.

Là où la force matérielle serait impuissante, a écrit M. Du Beux, la force morale a des ressources vivaces qui dépassent souvent les prévisions les plus ambitieuses. Or, qu'à-t-on fait de cette force morale? Comment l'assemblée constituante s'en est-elle servie dans son immense travail de reconstruction sociale? Elle a tué l'institution en haine des abus qui l'avaient viciée. Par la loi du 17 juin 1791, elle défendit de rétablir sous quelque prétexte et quelque forme que ce fût les corporations d'arts et métiers; elle refusa à tous citoyens d'un même état et d'une même profession le droit de délibérer sur leurs prétendus intérêts communs. « C'est la plus grande faute, a dit M. Michel Chevalier (1) qu'ait faite cette assemblée; — et ce n'est pas seulement dans l'industrie qu'elle l'a commise (2). »

Nous en avons eu les résultats de 1848 à 1851. Plaise à Dieu que l'avenir ne se charge pas de trop prouver l'urgence d'un remède prompt et efficace! Un éminent publiciste, auteur du livre le plus remarquable d'économie politique qui ait paru depuis le commencement de ce siècle, et intitulé: *les Ouvriers européens*. M. Le Play, conseiller d'Etat et commissaire-général à l'exposition de 1856, écrivait naguère dans une série de lettres adressées au journal la *Patrie* (3):

« Le fait le plus grave et qui m'apparaît plus vivement à mesure que je connais mieux les peuples étrangers, et que je prends plus de part aux affaires de notre pays, est l'affaiblissement chaque jour plus marqué chez nous de l'ap-

(1) *De l'organisation du travail* — V. les opinions conformes de MM. Henrion de Pansey (*de l'autorité judiciaire*), Chaptal, (rapport de l'an IX), Regnault de St-Jean d'Angely (Rapport sur la loi de l'an XI).

(2) *La Commune, l'Église et l'Etat*, etc.; par M. Béchar, p. 109.

(3) Numéros des 5, 7, 9, 12, 14 juin 1857.

titude au *self-government* (1). Il ne se manifeste pas seulement depuis deux siècles dans le régime provincial et communal, il se retrouve dans la gestion de tous les petits intérêts confiés ailleurs à l'initiative des populations. Les communautés et les syndicats formés spontanément, il y a plusieurs siècles, pour diriger les entreprises locales d'industrie, de commerce ou d'agriculture, se montrent impuissans à continuer leur tâche dans une situation indépendante et doivent journellement subir ou réclamer l'appui de l'autorité publique.»

M. Le Play ne se trompe pas quand il signale l'affaiblissement graduel de l'aptitude au *self-government*, comme un des symptômes marqués de notre décadence. La société, aperçue dans son ensemble, est une collection de familles, de communautés, de corps, s'échelonnant à tous les degrés et dont la vie fait la vie même de l'Etat. Croire qu'on sauvera cette société avec des doctrines qui divisent au lieu d'associer et suppriment la force morale, là où la force matérielle est impuissante, c'est nier la raison, l'histoire, l'expérience administrative; c'est fermer l'oreille aux douloureux aveux arrachés aux hommes qui ont pu sonder la profondeur du mal. Le discours de M. Du Beux nous a paru contenir, au fond, la réfutation décisive d'une erreur capitale de notre époque; et si modeste que soit la corporation des pêcheurs de la Méditerranée, il nous a semblé qu'elle offrait un exemple digne d'être médité.

CHARLES DE RIBBE.

(1) Gouvernement libre ou *par soi-même*.



(Extrait de la Gazette de Marseille)